EMBLÈMES NATIONAUX

LÉGISLATION : Mémorial A - 730 du 28 août 2018

PRISE D'EFFET : 1er septembre 2018

Recueil réalisé par le

MINISTÈRE D'ÉTAT - SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

www.legilux.public.lu

Sommaire

Loi du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux (telle qu'elle a été modifiée) 3

Dispositions additionnelles de la loi modificative du 27 juillet 1993 4

Annexes à la loi modifiée du 23 juin 1972. 5

- Petites armories 5
- Moyennes armoiries. 6
- Grandes armoiries 7
- Drapeau national 8
- Pavillon de la bataillerie et de l'aviation. 8
- Hymne national (Ons Heemecht) 9

Règlement grand-ducal du 15 février 1982 concernant les drapeaux et emblèmes militaires (tel qu'il a été modifié) 10

Acte de Stockholm du 14 juillet 1967 de la Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle (Extrait: Art. 6ter) 11

Traductions officielles de l'hymne national 12

Voir également:

Règlement grand-ducal du 17 août 2018 portant

1° détermination de l'emblème, de l'uniforme et de la carte de service de la Police ;

2° modification du règlement grand-ducal du 15 février 1982 concernant les drapeaux et emblèmes militaires

Code pénal: Art. 179, 184, 186 et 187

Loi du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux[1],

(Mém. A - 51 du 16 août 1972, p. 1288; doc. parl. 1333)

modifiée par:

Loi du 27 juillet 1993 (Mém. A - 73 du 16 septembre 1993, p. 1416; doc. parl. 3558).

Texte coordonné

Art. 1er.

Les armoiries du Grand-Duché de Luxembourg sont à trois échelons:

a) petites armoiries,

b) moyennes armoiries,

c) grandes armoiries.

Art. 2.

Les armoiries désignées à l'article 1er ci-dessus se composent des éléments héraldiques suivants:

a) petites armoiries:

Burelé d'argent et d'azur de dix pièces au lion rampant de gueules, couronné, armé et lampassé d'or, la queue fourchue et passée en sautoir.

Timbre: La couronne grand-ducale non doublée.

b) moyennes armoiries:

Les petites armoiries augmentées des supports: Deux lions d'or et couronnés du même, la tête contournée (regardants), armés et lampassés de gueules, la queue fourchue et passée en sautoir.

c) grandes armoiries:

Les moyennes armoiries augmentées du ruban et de la croix de l'Ordre national de la couronne de chêne passés autour de l'écu; le tout posé sur un manteau: de gueules doublé d'hermine, bordé, frangé, cordonné et houppé d'or, sommé de la couronne grand-ducale non doublée.

Art. 3.

Le drapeau national se compose d'une laize de tissus aux proportions de 5 à 3 ou de 2 à 1, comportant trois bandes égales de couleurs rouge, blanche, bleue disposées horizontalement.

Art. 4.

Le pavillon de la batellerie et de l'aviation se compose d'une laize de tissus aux proportions de 7 à 5 comportant un burelé d'argent et d'azur de dix pièces au lion rampant de gueules, orienté vers la hampe, couronné, armé et lampassé d'or, la queue fourchue et passée en sautoir. La description du revers correspond à celle de l'avers.

(Loi du 27 juillet 1993)

«Art. 5.

Un arrêté grand-ducal précise la composition chromatique du drapeau national et du pavillon de la batellerie et de l'aviation définis aux articles 3 et 4 de la présente loi.[2]

Les armoiries du Grand-Duché de Luxembourg, le drapeau national et le pavillon de la batellerie et de l'aviation sont reproduits en annexe à la présente loi, le texte seul faisant foi.

Les originaux des planches, ainsi que les modèles du drapeau national et du pavillon de la batellerie et de l'aviation, sont déposés aux Archives Nationales.»

(Loi du 27 juillet 1993)

«Art. 6.

La première et la dernière strophes du chant «Ons Heemecht» (1859), texte de Michel Lentz, musique de Jean-Antoine Zinnen, tels qu'ils sont publiés en annexe à la présente loi, constituent l'hymne national du Grand-Duché de Luxembourg.»

1 Pour un aperçu historique sur les armoiries, le drapeau et l'hymne national, il est renvoyé aux documents parlementaires 35582 et 35583.

2 Par règl. g.-d. du 27 juillet 1993 (Mém. A - 73 du 16 septembre 1993, p. 1417), les couleurs du drapeau national ont été définies de la façon suivante: le rouge correspond à la norme Pantone 032C et le bleu à la norme Pantone 299C. Les couleurs du pavillon de la batellerie et de l'aviation ont été définies de la façon suivante: le rouge correspond à la norme Pantone 032C, le bleu à la norme Pantone 299C et le jaune à la norme Pantone 116C.

(Loi du 27 juillet 1993)

«Art. 7.

Le livre II, titre III, chapitre VI du code pénal est complété par un article 232bis libellé comme suit:

«Art. 232bis. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de «251 à 5.000 euros»[1], ou d'une de ces peines seulement, ceux qui auront fait usage à des fins non autorisées des armoiries de la Maison grand-ducale, de celles de l'Etat et des communes, du drapeau national, du pavillon de la batellerie et de l'aviation et de l'hymne national, ainsi que de tous écussons, emblèmes et symboles utilisés par les autorités et par les établissements publics.

Il y a usage non autorisé des armoiries, emblèmes et symboles visés notamment lorsqu'il est fait :

a) à des fins frauduleuses

b) à des fins commerciales, industrielles, professionnelles ou publicitaires, sauf dans les cas prévus par les lois et règlements, ou autorisés par le Gouvernement.»

(Loi du 27 juillet 1993)

«Art. 8.

Les nouvelles armoiries à créer par des autorités publiques et la modification des armoiries existantes doivent être agréées au préalable par le Premier Ministre, Ministre d'Etat.»

(Loi du 27 juillet 1993)

«Art. 9.

Il est institué une commission héraldique de l'Etat chargée de conseiller le Premier Ministre, Ministre d'Etat, en toutes matières concernant l'héraldique, ainsi que d'émettre son avis sur toutes les questions y relatives qui lui sont soumises par le Premier Ministre, Ministre d'Etat.

La commission peut également de sa propre initiative saisir le Premier Ministre, Ministre d'Etat, de toutes propositions et suggestions relatives à l'héraldique.

Un règlement grand-ducal détermine la composition et le fonctionnement de la commission.»

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES DE LA LOI MODIFICATIVE DU 27 JUILLET 1993

Art. 2.

La loi du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux est complétée par une annexe comportant le texte et la mélodie de l'hymne national.

Cette annexe fait partie intégrante de la loi.

Art. 3.

Le Gouvernement est habilité à faire publier des traductions officielles de l'hymne national.

---

1 Ainsi modifié en vertu de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974) et de la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

ANNEXES A LA LOI MODIFIEE DU 23 JUIN 1972:

Petites armories

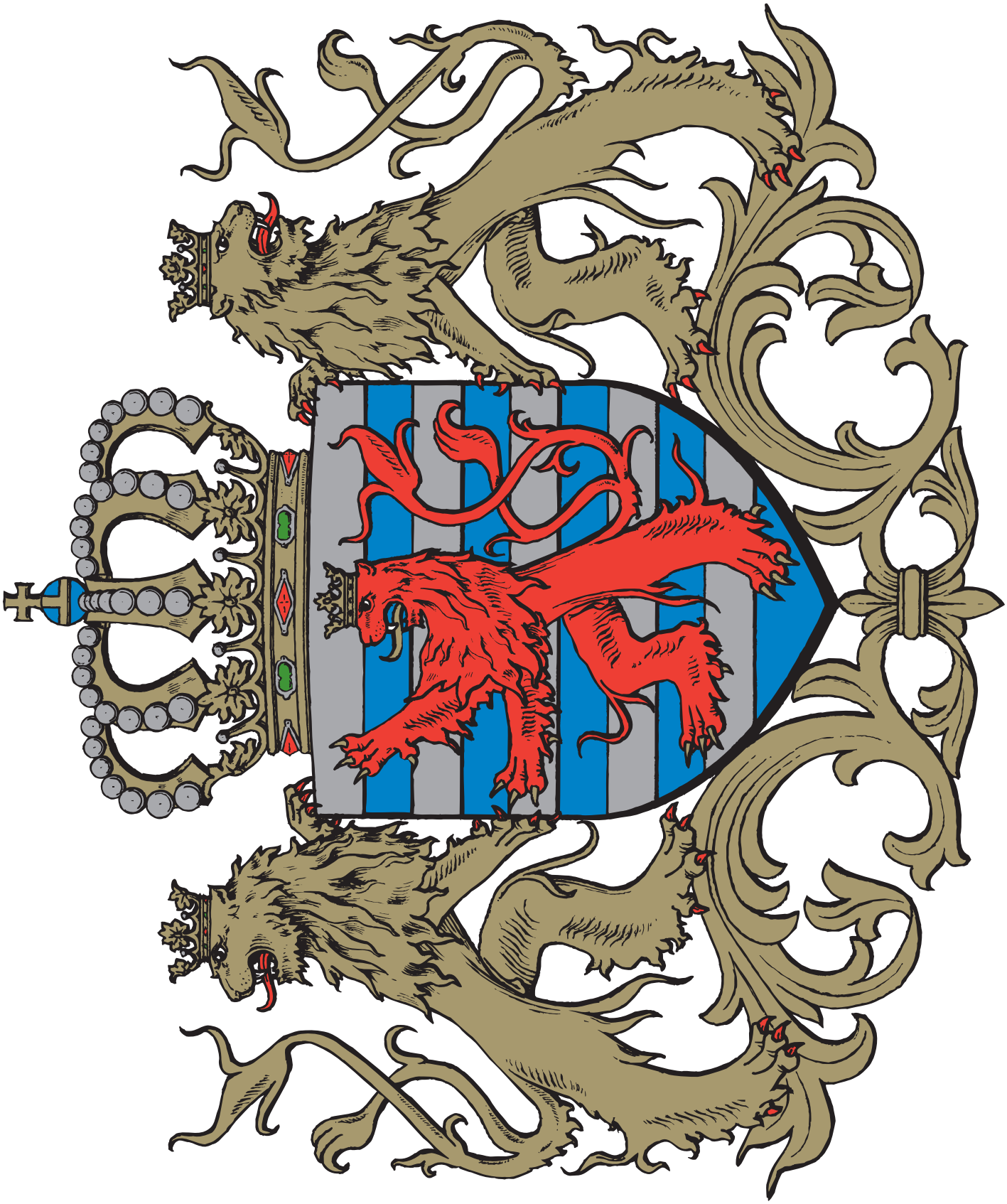

Moyennes armoiries

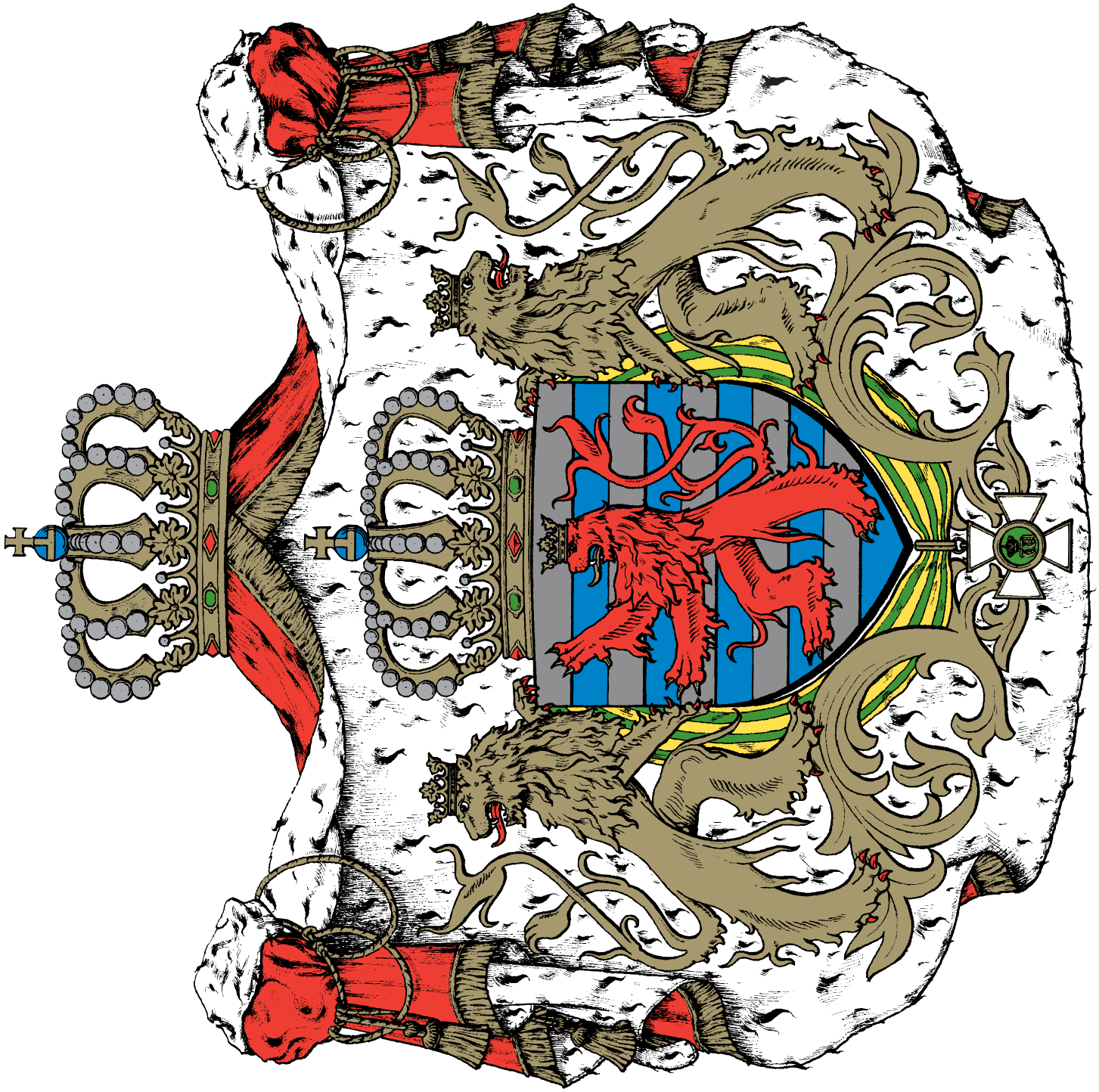

Grandes armoiries

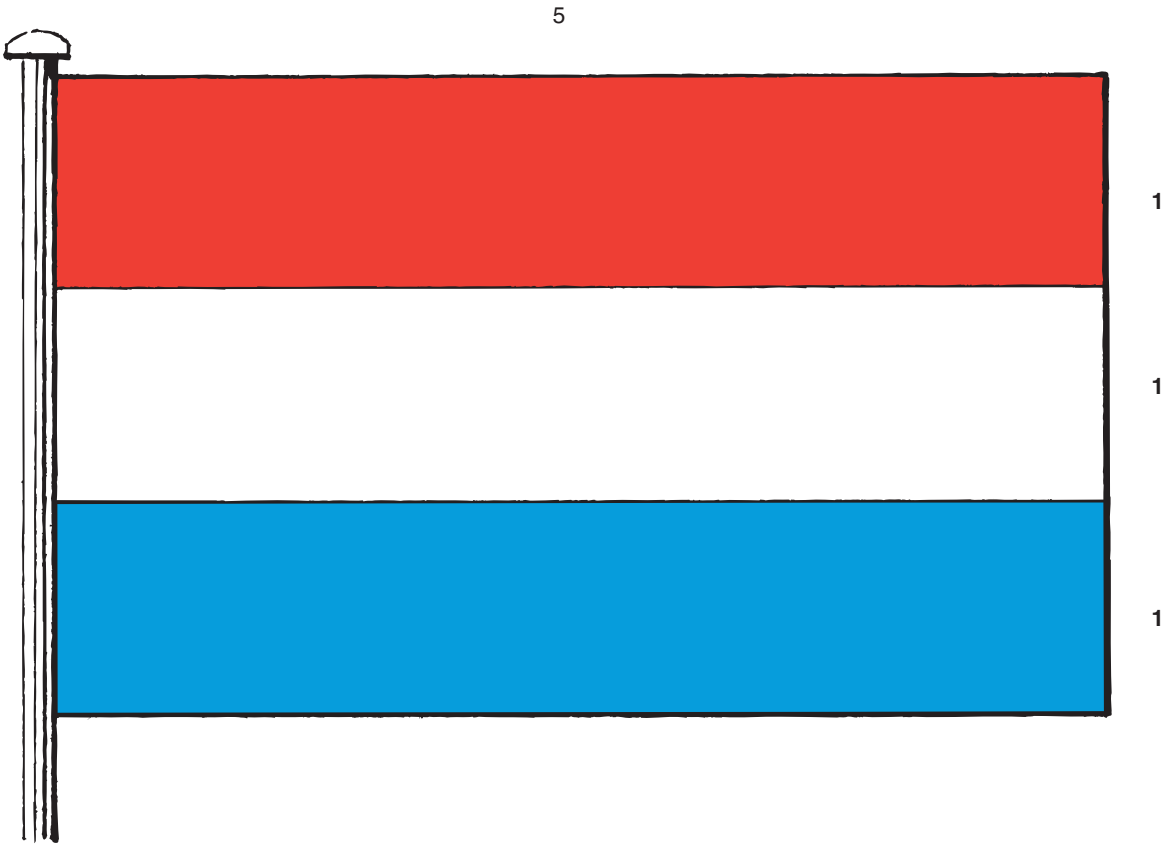

Drapeau national

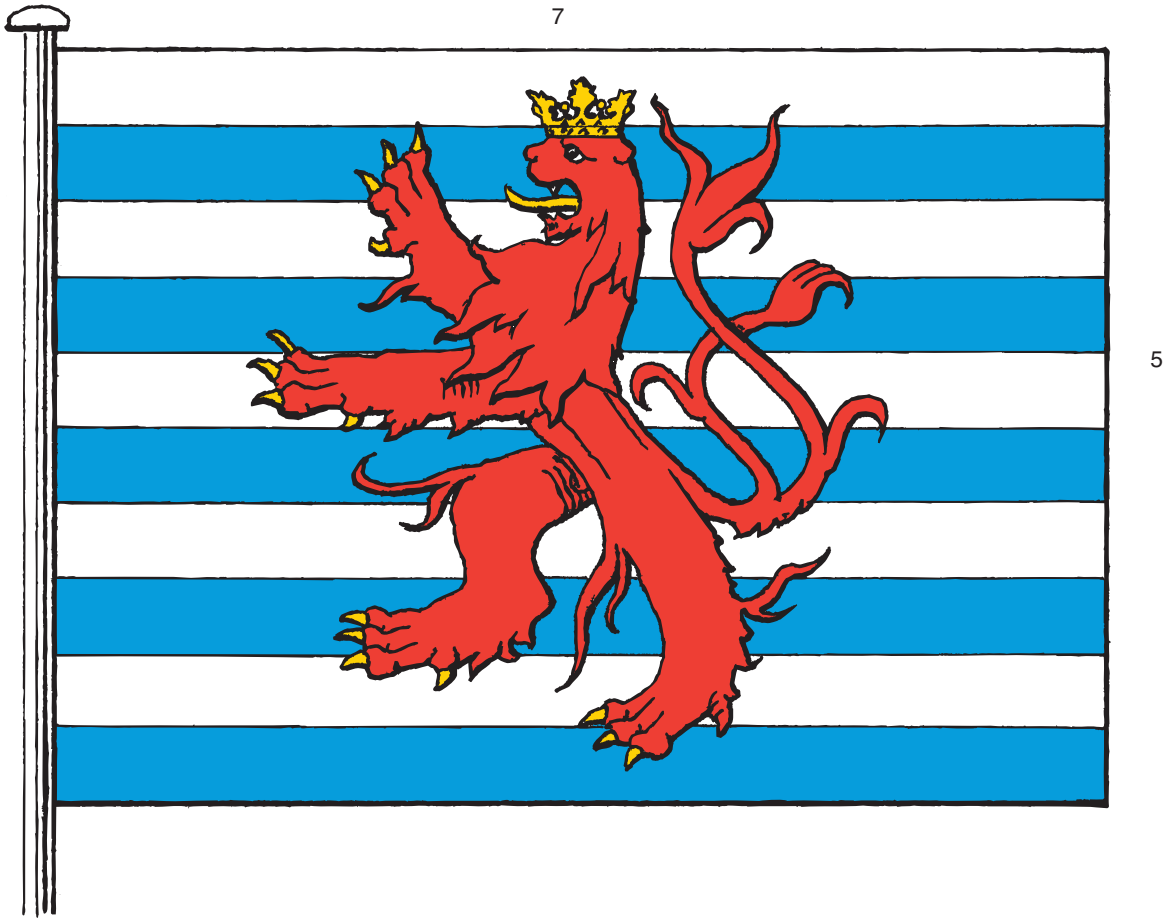

Pavillon de la bataillerie et de l'aviation

HYMNE NATIONAL

Ons Heemecht

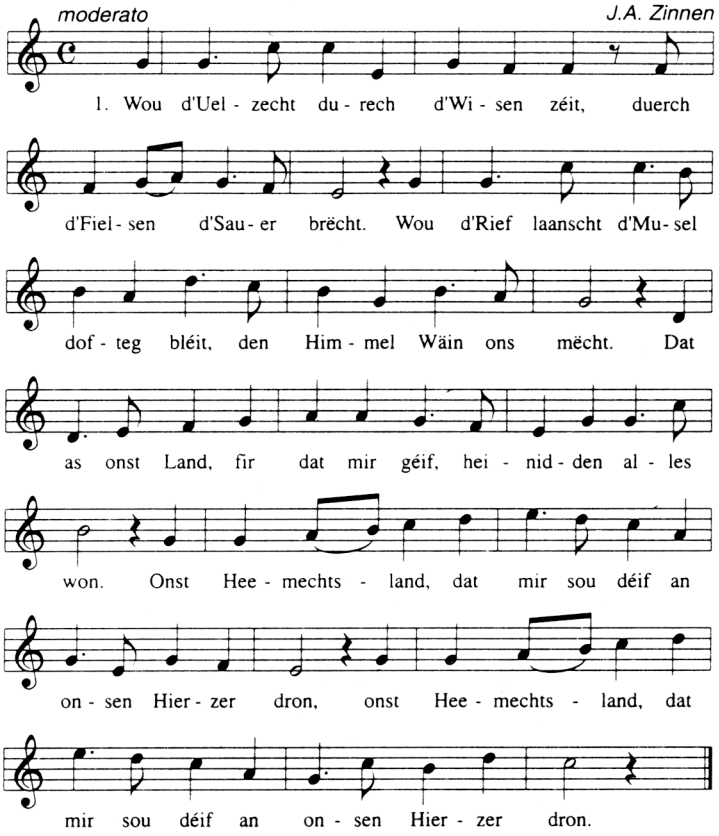

O Du do uewen, deem séng Hand
Duurch d'Welt d'Natioune leet,
Behitt Du d'Lëtzebuerger Land
Vru friemem Joch a Leed!
Du hues ons all als Kanner schon
De fräie Geescht jo gin.
Looss viru blénken d'Fräiheetssonn,
Déi mir sou laang gesin.
Looss viru blénken d'Fräiheetssonn,
Déi mir sou laang gesin!

Michel Lentz

Règlement grand-ducal du 15 février 1982 concernant les drapeaux et emblèmes militaires,

(Mém. A - 7 du 25 février 1982, p. 87)

modifié par :

Règlement grand-ducal du 17 août 2018 (Mém. A - 730 du 28 août 2018).

Texte coordonné au 28 août 2018

Version applicable à partir du 1er septembre 2018

Art. 1er. Drapeau de l'Armée.

Le drapeau de l'Armée se compose d'une laize de tissus aux proportions 1-1 bordée aux 3 côtés libres d'une cordelette de soie jaune ou dorée.

L'avers est burelé (de 10 pièces) d'argent (ou blanc) et d'azur au lion rampant de gueules, armé, lampassé et couronné d'or, la queue fourchue et passée en sautoir. Il est de 0,9 en hauteur et de 0,7 en largeur par rapport aux dimensions du drapeau.

Le revers est burelé de même au monogramme de S.A.R. le Grand-Duc régnant, surmonté d'une couronne grand-ducale, le tout d'or. Les proportions du monogramme sont de 0,425 X 0,37, celles de la couronne de 0,245 X 0,26 par rapport aux dimensions du drapeau.

Art. 2. (. . .) *(abrogé par le règl. g.-d. du 17 août 2018)*

Art. 3. Cocarde de l'aviation militaire.

La cocarde de l'aviation militaire est de forme circulaire et bordée d'un liseré de sable pour le contraste. Elle est burelée d'argent et d'azur au lion rampant de gueules, armé, lampassé et couronné d'or, la queue fourchue et passée en sautoir, le lion étant toujours orienté vers l'avant du fuselage de l'appareil.

Art. 4. Exécution.

Nos Ministres des Transports et de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883 révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934, à Lisbonne le 31 octobre 1958 et à Stockholm le 14 juillet 1967.[1]

Extrait: Art. 6ter

Art. 6ter

1) a) Les pays de l'Union conviennent de refuser ou d'invalider l'enregistrement et d'interdire, par des mesures appropriées, l'utilisation, à défaut d'autorisation des pouvoirs compétents, soit comme marque de fabrique ou de commerce, soit comme élément de ces marques, des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'Etat des pays de l'Union, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par ceux, ainsi que toute imitation au point de vue héraldique.

b) Les dispositions figurant sous la lettre a) ci-dessus s'appliquent également aux armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations des organisations internationales intergouvernementales dont un ou plusieurs pays de l'Union sont membres, à l'exception des armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations qui ont déjà fait l'objet d'accords internationaux en vigueur destinés à assurer leur protection.

c) Aucun pays de l'Union ne pourra être tenu d'appliquer des dispositions figurant sous la lettre b) ci-dessus au détriment des titulaires de droits acquis de bonne foi avant l'entrée en vigueur, dans ce pays, de la présente Convention. Les pays de l'Union ne sont pas tenus d'appliquer lesdites dispositions lorsque l'utilisation ou l'enregistrement visé sous la lettre a) ci-dessus n'est pas de nature à suggérer, dans l'esprit du public, un lien entre l'organisation en cause et les armoiries, drapeaux, emblèmes, sigles ou dénominations, ou si cette utilisation ou enregistrement n'est vraisemblablement pas de nature à abuser le public sur l'existence d'un lien entre l'utilisateur et l'organisation.

2) L'interdiction des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie s'appliquera seulement dans les cas où les marques qui les comprendront seront destinées à être utilisées sur des marchandises du même genre ou d'un genre similaire.

3) a) Pour l'application de ces dispositions, les pays de l'Union conviennent de se communiquer réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international, la liste des emblèmes d'Etat, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie, qu'ils désirent ou désireront placer, d'une façon absolue ou dans certaines limites, sous la protection du présent article, ainsi que toutes modifications ultérieures apportées à cette liste. Chaque pays de l'Union mettra à la disposition du public, en temps utile, les listes notifiées.

Toutefois, cette notification n'est pas obligatoire en ce qui concerne les drapeaux des Etats.

b) Les dispositions figurant sous la lettre b) de l'alinéa 1) du présent article ne sont applicables qu'aux armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations des organisations internationales intergouvernementales que celles-ci ont communiqués aux pays de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international.

4) Tout pays de l'Union pourra, dans un délai de douze mois à partir de la réception de la notification, transmettre, par l'intermédiaire du Bureau international, au pays ou à l'organisation internationale intergouvernementale intéressés, ses objections éventuelles.

5) Pour les drapeaux de l'Etat, les mesures prévues à l'alinéa 1) ci-dessus s'appliqueront seulement aux marques enregistrées après le 6 novembre 1925.

6) Pour les emblèmes d'Etat autres que les drapeaux, pour les signes et poinçons officiels des pays de l'Union et pour les armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations des organisations internationales intergouvernementales, ces dispositions ne seront applicables qu'aux marques enregistrées plus de deux mois après réception de la notification prévue à l'alinéa 3) ci-dessus.

7) En cas de mauvaise foi, les pays auront la faculté de faire radier même les marques enregistrées avant le 6 novembre 1925 et comportant des emblèmes d'Etat, signes et poinçons.

8) Les nationaux de chaque pays qui seraient autorisés à faire usage des emblèmes d'Etat, signes et poinçons de leur pays, pourront les utiliser, même s'il y avait similitude avec ceux d'un autre pays.

9) Les pays de l'Union s'engagent à interdire l'usage non autorisé, dans le commerce, des armoiries d'Etat des autres pays de l'Union, lorsque cet usage sera de nature à induire en erreur sur l'origine des produits.

10) Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice, par les pays, de la faculté de refuser ou d'invalider, par application du chiffre 3 de la lettre B de l'article 6quinquies,[2] les marques contenant, sans autorisation, des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'Etat, ou des signes et poinçons officiels adoptés par un pays de l'Union, ainsi que des signes distinctifs des organisations internationales intergouvernementales mentionnés à l'alinéa 1) ci-dessus.

---

1 L'Acte de Stockholm du 14 juillet 1967 a été approuvé par la loi du 28 mars 1974 (Mém. A - 35 du 15 mai 1974, p. 729; doc. parl. 1554).

2 Le chiffre 3° de la lettre B de l'article 6quinquies dispose que toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement enregistrée dans le pays d'origine pourra être refusée à l'enregistrement dans les autres pays de l'Union ou invalidée lorsqu'elle est contraire «à la morale ou à l'ordre public et notamment de nature à tromper le public. Il est entendu qu'une marque ne pourra être considérée comme contraire à l'ordre public pour la seule raison qu'elle n'est pas conforme à quelque disposition de la législation sur les marques, sauf le cas où cette disposition elle-même concerne l'ordre public.

L'HYMNE NATIONAL LUXEMBOURGEOIS

DIVERSES VERSIONS LINGUISTIQUES

ONS HEEMECHT (version luxembourgeoise)

Wou d'Uelzecht durech d'Wisen zéit,
Duerch d'Fielsen d'Sauer brëcht.
Wou d'Rief laanscht d'Musel dofteg bléit,
Den Himmel Wäin ons mëcht.
Dat as onst Land, fir dat mir géif,
Heinidden alles won.
Onst Heemechtsland, dat mir sou déif
An onsen Hierzer dron.

O Du do uewen, deem séng Hand
Duurch d'Welt d'Natioune leet.
Behitt Du d'Lëtzebuerger Land
Vru friemem Joch a Leed!
Du hues ons all als Kanner schon
de fräie Geescht jo gin.
Looss viru blénken d'Fräiheetssonn
déi mir sou laang gesin.

(Texte: *Michel Lentz* / Musique: *J.A. Zinnen*)

VORT FÆDRELAND (version danoise)

Der hvor Alzette sig sindigt snor,
Og Sûre gennem klippen slår,
Hvor Moselvinens blomsterflor
Os himlens gaver spår,
Det er vort land, som os betyder
Mest af alt på jord,
Vort fædreland, som i vort sind
Og vore hjerter bor.

Oh du, som alting ser og kan,
Som fører os ved din hånd;
Beskyt vort luxembourgske land
Mod fremmed åg og bånd;
Du har os alt fra vi var små,
Den frie ånd beredt;
Gid frihedssolen skinne må,
Som vi har længe set.

(Traduction: *Søren A. Christensen*)

OUR HOMELAND (version anglaise)

Where the Alzette slowly flows,
The Sura plays wild pranks,
Where fragrant vineyards amply grow
On the Mosella's banks;
There lies the land for which we would
Dare everything down here,
Our own, our native land which ranks
Deeply in our hearts.

O Thou above whose powerful hand
Makes States or lays them low,
Protect this Luxembourger land
From foreign yoke and woe.
Your spirit of liberty bestow
On us now as of yore.
Let Freedom's sun in glory glow
For now and evermore.
(Traduction adaptée d'une interprétation de *Nicholas E.Weydert* de 1929)

ONS VADERLAND (version néerlandaise)

Waar de Alzette door de weiden stroomt
De Sauer zich langs rotsen slingert.
De Moezel zich tooit met de wingerd,
En war de hemel wijn belooft.
Daar is het land voor ons zo dierbaar
En daarvoor geen offer ons te zwaar
Voor't onvergankelijke vaderland
Waaraan we ons hart hebben verpand.

O Gij daarboven, wiens hand
De volkeren weet te leiden
Bescherm het Luxemburgse land
Tegen tirannie en lijden.
Van U ontvingen wij als kind
De zin voor vrijheid
Laat de vrijheidszon, zo teer bemind
Schijnen tot in eeuwigheid.

(Traduction: *Jan Verlaan*)

NOSSA PÃTRIA (version portugaise)

Onde o Alzette atravessa as planícies,
Onde o Sûre encontra o seu leito através da rocha,
Onde o vinho está em flor a beira do Mosella,
E que o céu nos faz o vinho,
É aqui a nossa terra para qual
Nos ousariamos tudo aqui em baixo,
A nossa terra natal
Que está no fundo do nosso coração.

Senhor, cuja mão dirige
As nações através o mundo.
Protege o país luxemburguês
Da sujeição e da inquietação estrangeira.
Desde crianças recebemos de Ti
Um espírito livre
Deixa que continue a brilhar o sol da liberdade
Que nós conhecemos durante tanto tempo.

(Traduction: *Josée Kirps*)

AN TÍR SE0 'GAINNE (version irlandaise)

Cá luionn Alzette faoi mhoín is spéir
Cár bhris an Sauer trínn ngleann.
Nach aoíbhinn Mosel, blas fionchaor
Ait bhronn Neamh 'rainn ar bhfíon
Mar sin atá ár dtír chaoin féin,
Ar ndílseacht dí go deo.
Ar dtírín féin, a thuill ar ngrá,
Ar gcroíthe is ár ndóigh.

A Thiarna, sínigh dúinn Do lámh,
Is tabhair dúinn neart is sos.
Cosain ar dtírín Lúcsambúrg.
O smacht, thall is i bhfus.
Do thugais dúinn, is sinne óg.
Do sprid-se iontach saor,
Tabhair dúinn anois Do ghrian go deo
Go mbéimis uilig Do mhaoir.

(Traduction: *Aidan Mulloy*)

UNSER HEIMATLAND (version allemande)

Wo die Alzette durch die Wiesen zieht,
Durch die Felsen die Sauer bricht,
Die Rebe längs der Mosel blüht,
Der Himmel Wein verspricht:
Dort ist das Land, für dessen Ehr
Kein Opfer uns zu schwer,
Die Heimat, die als teures Gut
In unseren Herzen ruht.

O Du dort droben, dessen Hand
Den Völkern gibt Geleit,
Behüt das Luxemburger Land
Vor fremdem Joch, vor Leid!
Als Kind empfingen wir von Dir
Den freiheitlichen Sinn,
Die Freiheitssonne, unsre Zier,
Laß leuchten fernerhin!

(Traduction: *Joseph Groben*)

NUESTRA PATRIA (version espagnole)

Allí donde entre los llanos fluye el Alzette,
Y donde entre las peñas la Sûre forza su lecho,
Allí donde a orillas del Mosela
Florecen olorosas viñas, regalo del Cielo.
Allí está mi país,
Por el que todo daría,
Mì patria querida,
Que llevo muy dentro de mí.

Oh Señor, tu que, con tu mano poderosa,
Diriges en el mundo a las naciones,
Protege la tierra luxemburguesa,
Guardándola del dolor y de las dominaciones.
El ansia de independencia,
Desde la infancia pusiste en mí:
¡Deja que siga brillando hasta la eternidad,
El sol de la libertad !

(Traduction: *R. Frising*)

NOTRE PATRIE (version française)

Où l'Alzette arrose champs et prés,
La Sûre baigne les rochers;
Où la Moselle, riante et belle,
Nous fait cadeau du vin,
C'est notre pays pour lequel
Nous risquons tout sur terre;
Notr' chère et adorable patrie
Dont notr' âme est remplie.

Ô Toi aux cieux qui nuit et jour
Diriges les nations du monde;
Écarte du pays de Luxembourg
L'oppression étrangère.
Enfants, nous avons reçu de Toi
L'esprit de la liberté.
Permets au soleil de liberté
De luire à tout jamais.

(Traduction: *Jean-Claude Muller*)

LA NOSTRA PATRIA (version italienne)

Dove l'Alzette fra i prati va,
La Sûre fra le rocce irrompe,
La vite alla Mosella
Di vino don ci dà:
Là è la dolce terra
Che fedeli servirem,
La nostra Patria
Orgoglio dei nostri cuor.

Oh Dio che ai popoli
La via indichi,
Proteggi con la tua man
La nostra Patria;
Già nella culla ci desti
Amor di libertà,
Fa che essa qual sol
Risplenda per l'eternità.

(Traduction: *M. et D. Schiuma*)

Η ΠΑΤΡΙΔΑ ΜΑΣ (version grecque)

Ο *Αλζετ ρεᾳει στουᾳ καᾳμπουᾳ,
Στουᾳ βραᾳχουᾳ ο Συρ κυλα,
Τ*αμπεᾳλι στουᾳ γλυκουᾳ λοᾳφουᾳ
Του Μωζεᾳλλα γελαᾳ;
Εδωᾳ η χωᾳρα που γι*αυτηᾳ
*Ολα θυσιαᾳζουμε.
Τη χωᾳρα μαᾳ την πατρικηᾳ
Στην καρδιαᾳ βαᾳζουμε.

Θεεᾳ, στο χεᾳρι σου κραταᾳᾳ
Τη μοιᾳρα τωᾳ εθνωᾳν;
Το Λουξεμβουᾳργο να φυλαᾳᾳ
Απ= το ζυγοᾳ ξεᾳνων.
Μαᾳ εᾳπλασεᾳ αποᾳ παιδιαᾳ
Με λευᾳθερη ψυξηᾳ,
Τον ηᾳλιο μαᾳ στη λευθεριαᾳ
Καᾳνε παᾳντα να ζηᾳ.

(Traduction: *Henri Muller*)